



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA SARTHE**

**DIRECTION DES ACTIONS ET  
MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**  
*Bureau de l'Immobilier et de la Coordination*

Arrêté n° 2014329-0012 du 28 NOV. 2014

**OBJET : Réglementation de la circulation sur les routes privées de la forêt domaniale de PERSEIGNE ouvertes à la circulation publique.**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1, alinéa 3,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-6, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-20 et R.411-25,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-1, L.162-1, R.113-1 et R.162-1,

VU le code forestier, notamment ses articles L.221-2, D.221-2, D.221-6 et R.163-6,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.362-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts a ouvert à la circulation publique un certain nombre de routes forestières dans les forêts domaniales du Département de la Sarthe,

CONSIDERANT que la forêt domaniale de PERSEIGNE s'étend sur le territoire de plusieurs communes,

CONSIDERANT les modifications apportées au cours des dernières années au schéma de circulation avec la fermeture physique de certains tronçons et la réfection d'autres tronçons,

VU l'avis du directeur de l'Office National des Forêts de l'Agence Régionale des Pays de la Loire,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Objet**

La circulation des véhicules sur les voies privées de la forêt domaniale de PERSEIGNE énumérées ci-après est autorisée. Le Code de la Route y est applicable de plein droit.

- Route d'Ancinnes (section de la Fontaine Pesée à Ancinnes)
- Route de Livet (section du Rond de Diane à la Fontaine Pesée)
- Route du Buisson à Saint-Rigomer
- Route dite Allée Marguerite (section de la RD 311 à Neufchâtel)
- Route de la Vallée d'Enfer (de la VC n°2 au Belvédère)
- Route de la Fresnaye (section de la RD 234 à la Croix Rouge)
- Route du Garde Général
- Route de Louzes (section rond des Quatres Gardes au VO 2)

Conformément aux dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'Environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite **hors** des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.163-6 du Code Forestier, cette interdiction est étendue à tout détenteur de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture hors des routes et chemins autorisés.

La circulation des véhicules à moteur dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes est interdite, y compris sur les routes ouvertes à la circulation publique.

## **ARTICLE 2 – Véhicules autorisés**

Les interdictions de l'article 1° ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, en particulier de sécurité (gendarmerie, police) et de secours ;
- aux véhicules des personnels de l'Office National des Forêts ;
- aux véhicules des ayants-droit de l'Office National des Forêts.

Par ayant-droit, il faut entendre toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l'Office National des Forêts ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement. Les contrats et autorisations précisent les conditions de l'autorisation de circuler et les limitations qui peuvent y être apportées.

## **ARTICLE 3 – Stationnement**

Le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée et devant les barrières. Il a lieu de préférence sur les emplacements aménagés à cet effet.

Il est toléré sur les accotements aux risques et périls des automobilistes.

Le stationnement sur les accotements doit libérer totalement la chaussée, les intersections et les accès aux voies forestières.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts et à ceux utilisés pour remplir une mission de service public.

Des dérogations aux règles de stationnement peuvent être accordées aux ayants-droit dans les mêmes conditions que les facilités de circulation.

## **ARTICLE 4 – Vitesse de circulation**

La vitesse maximale de tout véhicule est limitée à 50 km/heure.

## **ARTICLE 5 – Conditions de circulation**

Le doublement des véhicules en circulation est interdit.

## **ARTICLE 6 – Intersections**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-7 du Code de la Route, les règles de priorité à l'intersection des routes publiques et des routes forestières ouvertes à la circulation publique font l'objet d'arrêtés particuliers pris par l'autorité compétente en fonction de la nature de la route publique concernée.

## **ARTICLE 7 - Fermeture ou restrictions à la circulation**

Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts pourra fermer à la circulation publique certains tronçons de route listés à l'article 1 pour des raisons techniques ou sécuritaires : coupes de bois, travaux, barrière de dégel, chasse, manœuvres, chaussée dégradée...

En cas de risque avéré, permanent et important pour les usagers des routes ouvertes à la circulation publique, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts sollicitera la prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 8 – Signalisation**

La réglementation de la circulation est portée à la connaissance des usagers par une signalisation conforme à la législation en vigueur.

Les services de l'office national des forêts sont chargés de la pose et de l'entretien des panneaux de signalisation sur les itinéraires ouverts à la circulation publique.

Toutefois, les panneaux organisant la circulation aux intersections avec les voies publiques sont implantés et entretenus par la collectivité gestionnaire de la voie publique.

#### **ARTICLE 9 – Sanction des infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents et fonctionnaires assermentés et habilités, et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le recueil des actes administratifs de l'État du département de la Sarthe.

Il sera affiché dans les mairies concernées par ces dispositions.

#### **ARTICLE 11 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Sarthe
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Si celui-ci est formé suite à l'un des deux précédent recours, il devra l'être dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou dans ce même délai en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 12** - Les arrêtés préfectoraux n° 920/3909 du 27 novembre 1992 et n° 2014198-0007 du 29 juillet 2014 sont abrogés.

**ARTICLE 13** - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, les maires des communes de situation des voies forestières, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le directeur de l'agence régionale des Pays de la Loire de l'office national des forêts, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La préfète,**

Corinne ORZECZOWSKI